

Direction Administrative et Financière - D.G.S.T. Service des Affaires Domaniales

Affaire suivie par SAUVAGE Ghislaine Tél.: 01.89.12.43.49.

Mail: g.sauvage@mairie-champigny94.fr

IB/GS - A14611

Publié le 1 3 AOUT 2024

DECISION Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: 42, rue Eugène Varlin – renouvellement de la mise à disposition du pavillon de 125 m², au profit de l'Association «Booglaw», pour une durée d'un an à compter du 04 août 2024, moyennant un loyer mensuel de 100 euros.

Le Maire de Champigny-sur-Marne;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2018 portant approbation de la convention de portage des parcelles cadastrées BN n°77 (191 m²) et 163 (757 m²) moyennant le prix de 475 000,00 euros TTC préemptées par le SAF 94 le 17 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-132 en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu la décision n° DEC19-087 en date du 18 juillet 2019 approuvant la convention de transfert de gestion du SAF 94 vers la Commune des biens situés au 42, rue Eugène Varlin. parcelles cadastrées section BN n°77 (191 m²) et 163 (757 m²), formant une unité foncière d'une superficie totale de 948 m²;

Vu la décision n° DEC23-494 en date du 28 juillet 2023 approuvant la convention d'occupation précaire du pavillon de 125m², situé au 42, rue Eugène Varlin, du 03 août 2023 au 03 août 2024, au profit de l'Association BOOGLAW;

Considérant ce qui suit

Accusé de réception en préfecture 094-219400173-20240813-DEC24-596-AR Date de télétransmission : 13/08/2024 Date de réception préfecture : 13/08/2024

L'Association « Booglaw» souhaite prolonger la mise à disposition du pavillon, de façon temporaire, dans le cadre de ses activités de protection animale, de soins et de replacements dans des familles bienveillantes;

Il convient d'approuver le renouvellement de la convention d'occupation précaire portant sur la mise à disposition du pavillon de 125 m², sur les terrains situés au 42, rue Eugène Varlin, au profit de l'Association « Booglaw », à compter du 04 août 2024 pour une durée d'un an, moyennant un loyer mensuel de 100 euros ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le renouvellement de la convention d'occupation précaire, au profit de l'Association « Booglaw », mettant à disposition le pavillon de 125 m², sur les terrains situés au 42, rue Eugène Varlin, à compter du 04 août 2024 pour une durée d'un an, moyennant un loyer mensuel de 100 euros.

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que la recette correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait en Mairie de Champigny-sur-Marne, le

13 AOUT 2024

Le Maire, Conseiller Régional d'Ile-de-France

Laurent JEANNE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr



Direction Administrative et Financière – D.G.S.T. Service des Affaires Domaniales

Tél.: 01.89.12.43.49. IB/GS - C14612

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La **Commune de Champigny-sur-Marne**, collectivité locale, élisant domicile en l'Hôtel de ville de Champigny-sur-Marne, 14 rue Louis Talamoni à Champigny-sur-Marne, identifié au SIREN sous le numéro 219 400 173

Représentée par Monsieur Laurent JEANNE, Maire en exercice, autorisé à la présente par délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2020,

Ci-après dénommée « la Commune » ou « le Bailleur »

Et

« L'Association Booglaw » déclarée en Sous-Préfecture le 17 avril 2020, élisant domicile en son siège au 28, rue de Musselburgh à Champigny-sur-Marne, identifiée au SIRET 883 585 846 00016

Représentée par son Président Monsieur Vincent DUBOSC,

Ci-après dénommée « l'Association Booglaw» ou « le Preneur »

« L'Association Booglaw » et la Commune étant dénommées ci-après collectivement les « Parties » et individuellement « une Partie ».

II A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

L'Association Booglaw présente sur Champigny-sur-Marne est très active, dans le cadre de ses campagnes de protection, de soins destinés aux animaux errants, à des fins de replacements dans des familles bienveillantes.

Elle a bénéficié d'une précédente convention expirée au 03 août 2024 et elle sollicite le renouvellement. La Commune a accepté la poursuite de la mise à disposition de façon temporaire, du pavillon de 125 m² situé les terrains du 42, rue Eugène Varlin, à compter du 04 août 2024 pour une durée d'un an.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du Bien défini à l'article 3 par « l'Association Booglaw ».

ARTICLE 2. OBJET DE L'OCCUPATION

La Commune met à la disposition du Preneur le Bien défini à l'article 3, afin d'y pratiquer ses activités associatives.

ARTICLE 3. DESIGNATION DU BIEN OBJET DE L'OCCUPATION

Pavillon de 125 m², partie d'un ensemble de parcelles bâties situées au 42, rue Eugène Varlin à Champigny sur Marne.

Cadastrées:

Section	N°	Lieudit	Surface m ²
BN	163	42 rue Eugène Varlin	757 m2
	77	44 rue Eugène Varlin	191 m2

L'emprise totale d'occupation est de 948 m².

Le pavillon de 125 m² objet de l'occupation figure sur le plan présenté en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 4. DUREE

4.1. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 04 août 2024 pour une durée d'un an.

4.2. Fin de l'autorisation

A l'issue de la présente convention, le Preneur doit évacuer le Bien objet de l'occupation.

ARTICLE 5. MODALITES FINANCIERES DE L'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel hors charges et hors taxes de 100,00 euros.

Le Preneur s'oblige à payer mensuellement à terme échu au domicile du Bailleur ou en tout autre lieu indiqué par lui.

Le loyer n'est pas assujetti à la T.V.A.

Révision du loyer:

La durée de la présente convention étant fixée à un an, il n'est pas prévu de révision de loyer.

ARTICLE 6. DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 7. SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif du Preneur. Il ne pourra en aucun cas souslouer le Bien, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit.

La convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU PRENEUR

8.1. Information

Le Preneur a l'obligation d'informer, sans délai, la Commune de tout fait, même s'il n'en résulte aucun dommage, de nature à préjudicier au Bien mis à sa disposition.

8.2. Respect des lois et règlements

Le Preneur satisfera à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, en particulier en matière de sécurité par le respect de la réglementation des établissements recevant du public, d'environnement et de pollution.

8.3. Sécurisation des lieux

Le Preneur fait son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance du Bien mis à sa disposition.

Il devra jouir paisiblement des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage.

8.4. Obligations découlant de la réalisation de travaux

Il devra informer la Commune de tous travaux et fera son affaire personnelle et exclusive de tous travaux, installations, mises aux normes, quelle qu'en soit la nature, qui seraient imposés par les autorités administratives, la loi ou les règlements, en raison de ses activités présentes ou futures. Le Preneur, qui s'y oblige, s'engage en ce cas à en supporter seul toutes les conséquences à ne prétendre à aucun remboursement, indemnité ou avance de la part du Bailleur.

Le Preneur est tenu de conserver au Bien mis à sa disposition la destination contractuelle définie à l'article 2 de la présente convention, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

L'ensemble des travaux entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la Commune. Le Preneur doit se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet.

8.5. Responsabilité et dommages

Dommages

Tous dommages causés par le Preneur au Bien occupé doivent immédiatement être signalés à la Commune et réparés par le Preneur.

Responsabilité

Le Preneur est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant le bien, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par la Commune ou par des tiers. Il fournira, à la prise de possession des lieux une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs et sa responsabilité civile.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

La Commune devra au Preneur la jouissance paisible du Bien pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 10. ETAT DES LIEUX

10.1. Etat des lieux d'entrée

Il ne sera pas fait d'état des lieux entrant, le preneur ayant parfaite connaissance du bien.

10.2. Etat des lieux de sortie

A l'issue de l'occupation, quel qu'en soit le motif, le Preneur doit remettre les lieux en état. Les éventuelles améliorations apportées par lui reviennent à la Commune sans indemnité à moins que celle-ci ne préfère demander que les lieux soient remis dans leur état d'origine.

Cette remise en état doit intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'occupation sauf délai supplémentaire avec l'accord des parties.

A l'issue de l'occupation, un état des lieux de sortie est dressé entre les Parties immédiatement après la remise en état du Bien.

ARTICLE 11. RESILIATION

11.1. Résiliation pour faute

La présente convention peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de manquement grave, par l'une des Parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation pour faute prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention pour ce motif.

Le Preneur dont la convention est résiliée doit procéder dans un délai d'un mois à la restitution du Bien au propriétaire et ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Accusé de réception en préfecture 094-219400173-20240813-DEC24-596-AR Date de télétransmission : 13/08/2024

La résiliation pour faute prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

Le Preneur dont la convention est résiliée doit procéder dans un délai d'un mois à la restitution du Bien au propriétaire et ne peut prétendre à aucune indemnisation.

11.2. Résiliation à l'initiative du Bailleur ou du Preneur

Le Bailleur ou le Preneur ont la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention à 30 jours calendaires, par lettre recommandée avec avis de réception, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Le Preneur doit procéder à la remise en état des lieux conformément à l'article « Etat des lieux de sortie » de la présente convention.

Le Preneur ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

ARTICLE 12. LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les parties, soumis au tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune : en l'Hôtel de Ville de Champigny-sur-Marne, 14, rue Louis Talamoni à Champigny-sur-Marne

Pour le Preneur : en son siège, 28, rue de Musselburgh à Champigny-sur-Marne.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Champigny-sur-Marne, le

Pour « l'Association Booglaw »

Le Président

Pour la Commune,

Le Maire, Conseiller Régional d'Ile-de-France

Laurent JEANNE

Vincent DUBOSC

ANNEXE 1: plan